Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **SASFL** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **BOPSA** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1507225J**	**Instruction technique** **SG/SASFL/SDTPS/2015-262** **18/03/2015**

Date de mise en application : 18/03/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 18/03/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Elections des administrateurs de la Mutualité sociale agricole en 2015

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Cheffe de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, Monsieur le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique, Mesdames et Messieurs les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

Résumé :

Textes de référence : Articles R.723-25 à R. 723-101 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

La présente instruction est relative aux modalités de désignation des administrateurs des caisses locales de mutualité sociale agricole (MSA). Elle complète les deux instructions précédentes des 15 octobre 2014 et 21 janvier 2015 relatives aux modalités d'élection des délégués cantonaux. Elle précise notamment les conditions d'éligibilité des administrateurs ainsi que les obligations auxquelles ces derniers doivent se soumettre

Introduction

A la suite du scrutin du **27 janvier 2015**, les délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole réunis en assemblées générales sont appelés à élire les nouveaux administrateurs des conseils d'administration des caisses de MSA, dont le mandat débutera au plus tard le **3 avril 2015** s'agissant des caisses locales, le **3 juin 2015** s'agissant de la caisse centrale.

Conformément à l'article R.723-86 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'assemblée générale de chaque caisse se réunit dans un délai de soixante jours suivant l'élection des délégués cantonaux afin de procéder à l'élection des membres des conseils d'administration. Cette élection marque la fin du processus électoral au niveau des caisses locales.

Les candidatures à l'élection des administrateurs, déposées auprès du président du conseil d'administration, sont affichées au siège de la caisse et sur le lieu de l'assemblée générale.

Les candidats à la fonction d'administrateur doivent remplir certaines conditions d'éligibilité et répondre à l'obligation de déclarer les fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer dans des organismes ayant un lien financier avec la MSA afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre celles-ci et les fonctions liées au service public.

1- Rappels concernant le nombre d'administrateurs à élire

Le Conseil d'administration d'une caisse départementale ou pluridépartementale comprend, outre les représentants des familles et les représentants du personnel siégeant avec voix consultative, 27 membres élus par les délégués cantonaux à raison de :

9 membres élus par les délégués cantonaux du 1er collège,
12 membres élus par les délégués cantonaux du 2eme collège,
6 membres élus par les délégués cantonaux du 3eme collège.

S'agissant des caisses pluridépartementales, des dispositions particulières sont prévues afin d'assurer l'équilibre de la représentation des différents départements au sein des conseils (art. L. 723-30 CRPM).

Sont proclamées élues pour les 1er et 3ème collège (non salariés agricoles), les personnes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et la majorité relative au second tour. Pour ce qui concerne le deuxième collège (salariés agricoles), les sièges d'administrateurs sont attribués dans les mêmes conditions que pour l'élection des délégués cantonaux (art. R723-77 CRPM).

2- Les conditions à remplir pour accéder à la fonction d'administrateur

- ### 2-1- Les conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité à la fonction d'administrateur des caisses de mutualité sociale agricole résultent de l'application combinée des articles : L. 723-15, L.723-19, L.723-20, L.723-21, L. 723-24 et L. 723-39 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Nul ne peut être administrateur s'il a fait l'objet au cours des cinq années précédant la date de son élection, d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du CRPM (article L. 723-21).

Il s'agit notamment des condamnations aux peines prévues aux articles L. 723-45, L. 724-13, L. 725-13 à L. 725-16 et L. 725-21 du CRPM ainsi que des contraventions et peines qui seraient éventuellement prononcées suite à la violation des dispositions de l'article L. 722-25 du même code prévoyant l'obligation d'affiliation par l'employeur des personnes salariées des professions agricoles (travail dissimulé).

Par ailleurs, les personnes appartenant aux premier et troisième collèges doivent, pour être élues membres du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole ou conserver le bénéfice d'un tel mandat, avoir satisfait à leurs obligations en matière de déclaration trimestrielle de main d'œuvre et de revenus professionnels, à l'égard des organismes de mutualité sociale agricole dont elles relèvent au jour du dépôt de candidature.

Aux termes de l'article L. 723-21 du CRPM ne peuvent être élus :

- Les membres du personnel de l'ensemble des organismes de MSA (caisses, associations et groupements relevant de l'article L. 723-5 du CRPM).

- Un administrateur élu ou désigné d'un organisme de mutualité sociale agricole qui devient en cours de mandat, salarié d'un organisme de mutualité sociale agricole perd le bénéfice de son mandat.

- Les anciens membres du personnel qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction (directeur, directeur adjoint, sous directeur, agent comptable) dans l'organisme pour lequel ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire.

Il appartient au Président du conseil d'administration de vérifier que l'ensemble des conditions relatives à la validité des candidatures sont respectées et de rejeter le cas échéant les candidatures irrégulières.

Les candidats dont les candidatures sont rejetées peuvent, dans les mêmes conditions que pour l'élection des délégués cantonaux, contester la décision du Président du conseil d'administration devant le Tribunal d'instance du siège de la caisse (art. R723-93 CRPM).

- **2-2- La déclaration d'intérêt :**

Tous les candidats à la fonction d'administrateur doivent se plier à deux obligations :

- ***une obligation de déclaration des fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant*** qu'ils exercent dans des entreprises, institutions ou associations en relation financière avec la mutualité sociale agricole.

Les administrateurs sont tenus de remettre au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole une déclaration écrite mentionnant l'ensemble des fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant qu'ils exercent dans des entreprises, institutions ou associations en relation financière avec la MSA.

La notion de relation financière recouvre non seulement les concours financiers versés par l'organisme de MSA mais aussi la participation par l'organisme tiers à des prestations de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice de la MSA ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location.

La déclaration doit être réalisée par chaque administrateur dès son élection et renouvelée au cours de son mandat s'ils vient à acquérir de nouveaux intérêts.

Les déclarations sont communiquées par le directeur au conseil d'administration de l'organisme, ainsi qu'à la Mission nationale d'audit et de contrôle des organismes de sécurité sociale (MNC) afin que celle-ci soit en mesure d'exercer son contrôle sur les délibérations du conseil d'administration.

Un modèle de déclaration est joint à la présente instruction.

- ***une obligation de non-participation aux délibérations*** concernant soit les entreprises, associations ou institutions dans lesquelles ils exercent une fonction de dirigeant, soit les prestations ou contrats auxquels ces organismes participent ou sont parties (art. L. 723-21 du CRPM).

  Cette interdiction est toutefois levée en ce qui concerne les administrateurs qui représentent le conseil d'administration dans les organismes tiers avec lesquels la caisse de MSA a créé des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale (art. L723-7 CRPM).

3- La vérification de la validité des candidatures des administrateurs :

Un bureau de vote, présidé par un administrateur sortant, doit être constitué pour chacun des trois collèges en application de l'article R. 723-89 du CRPM. Pour les caisses dont la circonscription s'étend sur deux ou plusieurs départements, un bureau de vote est constitué par département pour chacun des collèges.

Il appartient au bureau de vote de vérifier avant la proclamation des résultats et l'attribution des postes d'administrateurs que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité.

Un procès-verbal de recensement des votes est établi par chaque bureau de vote, dont l'un est conservé au siège de la caisse, l'autre adressé au ministère chargé de l'agriculture.

La proclamation des résultats est effectuée par le président de l'assemblée générale lors de la séance et non par une commission électorale présidée par le Préfet de région ou son représentant, comme pour l'élection des délégués cantonaux.

Toutefois le préfet de région ayant la possibilité, en application de l'article R723-93 du CRPM, d'exercer le recours prévu aux articles R. 723-79 à R. 723-85 du même code dans les 15 jours à compter de la proclamation des résultats, il convient que l'ensemble des résultats issus des votes intervenus lors de l'assemblée générale élective soit porté au plus vite à sa connaissance.

4- Le nouveau conseil d'administration

Le mandat des administrateurs élus prend effet à l'issue de l'assemblée générale. Les administrateurs se réunissent immédiatement en conseil d'administration et procèdent, au sein de chacun des trois collèges, à l'élection des délégués de chaque collège à l'assemblée générale centrale de la MSA au cours de laquelle seront élus les membres du conseil central d'administration (art. R723-99 et R 723-100 CRPM).

La date de l'assemblée générale centrale a été fixée au 27 mai 2015.

Pour toutes difficultés d'interprétation des présentes instructions vous pouvez joindre au Secrétariat Général – Services des affaires financières, sociales et logistiques – Sous-direction du travail et de la protection sociale – Bureau des organismes de protection sociale agricole, Olivier DAGUE (01.49.55.50.80), Claudie MATHIEU (01.49.55.44.44) ou Chantal GOUBERT-JAMBERT (01.49.55.44.52)

Vous voudrez bien, par ailleurs, me tenir informé, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le Directeur-Adjoint des Affaires Financières
Sociales et Logistiques

Philippe AUZARY

Annexe 1

santé famille retraite services	**Déclaration des mandats et fonctions exercés par un administrateur du conseil d'administration de la caisse MSA de……..** *(article L 723-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime)*

Je soussigné(e)…….*(nom(s) et prénom(s)),* administrateur du ……collège de la CMSA de……., déclare exercer les mandats et fonctions suivants :

organismes	fonctions

Je m'engage à faire connaître sans délai toutes modifications à cette déclaration au Directeur (général) de la CMSA de …….

Fait à ……, le ……..

L'administrateur,

Signature